

6.02 Prestations des APG et
de l'allocation de maternité



Allocation de maternité

Etat au 1^{er} janvier 2016



En bref

Toute mère exerçant une activité lucrative a droit à une allocation de maternité les 14 premières semaines suivant la naissance de son enfant. Elle obtient, à titre d'allocation pour perte de gain, 80 % du revenu moyen qu'elle réalisait avant l'accouchement, mais au plus 196 francs par jour.

Ce mémento informe les mères exerçant une activité lucrative, ainsi que les employeurs, sur l'allocation de maternité.

Droit

1 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation de maternité ?

Vous avez droit à cette allocation si vous présentez l'un des statuts professionnels suivants à la naissance de l'enfant :

- salariée ;
- active en qualité d'indépendante ;
- active dans l'entreprise de votre époux, de votre famille ou de votre concubin et touchant un salaire en espèces ;
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou justifiant d'une période de cotisation suffisante au sens de la loi sur l'assurance-chômage ;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé ;
- au bénéfice d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que votre droit est épuisé.

Concernant la protection des travailleuses en cas de maternité, voir l'aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à l'adresse www.seco.admin.ch.

2 Quelles sont les conditions préalables à remplir pour avoir droit à l'allocation de maternité ?

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, vous devez

- avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant ; en cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à :
 - 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^e mois de grossesse ;
 - 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^e mois de grossesse ;
 - 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^e mois de grossesse ;
- avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

Les périodes d'emploi et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul. Celles-ci sont attestées par la production du *formulaire E104* requis auprès de l'institution étrangère compétente. Vous trouverez le *formulaire E104* sous www.avs-ai.ch.

3 Quand mon droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard 14 semaines ou 98 jours plus tard. Si vous reprenez votre activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou que vous décedez, le droit s'éteint de manière anticipée. Si votre enfant doit séjourner longtemps à l'hôpital, vous pouvez demander que le droit à l'allocation ne s'ouvre qu'au moment où l'enfant arrive à la maison.

4 A combien se monte l'allocation de maternité ?

L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité journalière. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 196 francs par jour.

Attention : un congé non payé pris avant l'accouchement peut influencer négativement le montant de l'allocation.

Le montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 7 350 francs ($7\,350 \text{ francs} \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de 88 200 francs ($88\,200 \text{ francs} \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

5 Qu'en est-il si des indemnités d'une autre assurance sociale sont dues en même temps que l'allocation de maternité ?

Si, à la naissance de l'enfant, vous avez droit à des indemnités d'une de ces assurances :

- assurance-chômage,
- assurance-invalidité,
- assurance-accidents,
- assurance militaire ou à une
- allocation pour les personnes faisant du service,

vous toucherez l'allocation de maternité, et non pas l'indemnité d'une autre assurance sociale. Le montant de cette allocation équivaldra au moins à celui de l'indemnité perçue avant la naissance.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation de maternité

6 Comment dois-je faire valoir mon droit à l'allocation de maternité ?

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation AVS compétente :

- vous-même en tant que mère
 - par l'intermédiaire de votre employeur, si vous êtes salariée,
 - en vous adressant directement à la caisse de compensation si vous êtes active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail ;
- votre employeur
 - dans la mesure où vous omettez d'en faire la demande par l'intermédiaire de l'employeur (voir ci-dessus) et que ce dernier vous verse un salaire durant le congé maternité ;
- vos proches
 - si vous ne satisfaites pas à votre propre entretien ou à vos obligations d'entretien.

Si vous êtes salariée, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement, c'est votre employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste :

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il vous versera pendant le congé maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières.

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande sur la page Internet www.avs-ai.ch.

7 Quand mon droit à l'allocation de maternité prend-il fin ?

Vous pouvez faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la fin du congé maternité de 14 semaines. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Versement de l'allocation de maternité

8 Dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG sur les allocations de maternité ?

Oui. L'allocation de maternité qui vous est directement versée au lieu du salaire a aussi valeur de revenu. Vous devez donc cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG. Si vous êtes salariée, les cotisations à l'assurance-chômage sont également déduites de votre allocation. Le montant de l'allocation de maternité, comme tout revenu formateur de rente, est donc aussi porté sur le compte individuel AVS de l'assurée. Ainsi, les allocations de maternité compteront pour le calcul des futures rentes. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, adressez-vous aux caisses de compensation.

9 Comment l'allocation de maternité est-elle versée ?

Si l'employeur assure le versement du salaire durant votre congé de maternité, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité à l'employeur.

Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, vous pouvez demander que l'allocation de maternité vous soit versée directement par la caisse de compensation. Sont considérés comme des cas particuliers les situations suivantes : un employeur insolvable, négligent, ou qui ne doit pas être informé de faits concernant une autre activité lucrative que vous exercez (montant du salaire, activité indépendante, etc.). Dans tous les autres cas, la caisse de compensation AVS vous verse directement l'allocation de maternité ou la verse à la personne autorisée à la recevoir.

Vous pouvez demander que l'allocation soit versée à la personne de votre famille qui assume l'obligation d'entretien ou d'assistance à votre égard. L'allocation de maternité est versée à la fin du mois. Si son montant mensuel est inférieur à 200 francs, elle est versée en une fois à la fin du congé de maternité. L'allocation de maternité peut également vous être versée à l'étranger si vous transférez votre domicile à l'étranger après l'accouchement.

Couverture d'assurance

10 Suis-je assurée contre les accidents pendant le congé maternité ?

Si vous percevez une allocation de maternité en tant que salariée, vous êtes aussi obligatoirement assurée à l'assurance-accidents durant le congé maternité. Durant cette période, vous êtes libérée du paiement des primes.

Si votre employeur vous verse durant le congé maternité un salaire plus élevé que l'allocation de maternité, il est tenu de verser des primes LAA sur le montant de la différence entre l'allocation de maternité et les salaires versés (jusqu'à concurrence du gain maximal assuré de 148 200 francs).

Si vous êtes au chômage, vous restez assurée contre les accidents également durant le congé maternité. Vous ne devez donc pas demander la couverture des accidents à votre assurance-maladie. Il importe toutefois que la perception de l'allocation de maternité suive immédiatement la perception des indemnités de chômage.

11 Suis-je soumise à la prévoyance professionnelle pendant le congé maternité ?

En tant que salariée, vous continuez de bénéficier de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle aux mêmes conditions durant le congé maternité. Le salaire coordonné sur lequel les cotisations sont prélevées reste donc inchangé. Vous pouvez cependant demander une baisse du salaire coordonné.

Pour toute question concernant le montant des cotisations LPP, adressez-vous à votre institution de prévoyance.

Exemples de calcul de l'allocation de maternité

12 Revenu mensuel inférieur à 7 350 francs

Revenu mensuel réalisé avant la naissance de l'enfant	5 250 francs
Calcul de l'allocation	
5 250 francs : 30 jours	175 francs de salaire par jour
Allocation de 80 % de 175 francs	140 francs par jour
Montant total : 140 francs par jour pendant 98 jours au maximum	13 720 francs

13 Revenu mensuel supérieur à 7 350 francs

Revenu mensuel réalisé avant la naissance de l'enfant	7 425 francs
Calcul de l'allocation	
7 425 francs : 30 jours	247.50 francs de salaire par jour
Allocation de 80 % de 247.50 francs	198 francs par jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	196 francs par jour
Montant total : 196 francs par jour pendant 98 jours au maximum	19 208 francs

14 Activité indépendante générant un revenu inférieur à 88 200 francs

Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant	27 000 francs
Calcul de l'allocation	
27 000 francs : 360 jours	75 francs de salaire par jour
Allocation de 80 % de 75 francs	60 francs par jour
Montant total : 60 francs par jour pendant 98 jours au maximum	5 880 francs

15 Activité indépendante générant un revenu supérieur à 88 200 francs

Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant	90 900 francs
Calcul de l'allocation	
90 900 francs : 360 jours	252.50 francs de salaire par jour
Allocation de 80 % de 252.50 francs	202 francs par jour
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	196 francs par jour
Montant total : 196 francs par jour pendant 98 jours au maximum	19 208 francs

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2015. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 6.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

6.02-16/01-F